Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 73 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Autres Administrations

DIVERS

Arrêté N °2014295-0020 - réglementation de la pêche de la coquille Saint- Jacques "hors Baie de Seine" campagne 2014-2015 1

SANTE

Arrêté N °2014293-0002 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de CRA CHU Amiens 6

Arrêté N °2014295-0004 - Arrêté n ° 14-152 portant extension de la capacitré de l'EHPAD d'Acheux en amiénois pour la mise en oeuvre de 4 places d'accueil de jour supplémentaires 10

Arrêté N °2014295-0005 - Arrêté n ° 14-050 portant extension de la capacité de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Doullens, pour la mise en oeuvre d'une place d'accueil de jour supplémentaire 15

Arrêté N °2014295-0006 - Arrêté n ° 14-054 portant extension de la capacité de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Ham, pour la mise en oeuvre de 9 places d'accueil de jour seupplémentaires 20

Arrêté N °2014295-0007 - Arrêté n ° 14-043 portant extension de la capacité de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Péronne, por la mise en oeuvre d'une place d'accueil de jour supplémentaire. 25

Arrêté N °2014295-0009 - Arrêté n ° 14-051 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Conty, géré par l'ARASSOC, por la mise en oeuvre d'une place d'accueil de jour seupplémentaire 30

Arrêté N °2014295-0010 - Arrêté n ° 14-053 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Domart en Ponthieu, pour la mise en oeuvre de 4 places d'accueil de jour supplémentaires 35

Arrêté N °2014295-0011 - Arrêté n ° 14-048 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Fouilloy, pour la mise en oeuvre de 2 places d'accueil de jour supplémentaires. 40

Arrêté N °2014295-0012 - Arrêté n ° 14-044 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Friville Escarbotin, pour la mise en oeuvre d'une place d'accueil de jour supplémentaire et la création d'une place d'hébergement temporaire. 45

Arrêté N °2014295-0013 - Arrêté n ° 14-045 portant suppression d'une place d'accueil de jour et transformation de deux places d'accueil de jour en deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Korian Samarobriva à Amiens 50

Arrêté N °2014295-0014 - Arrêté n ° 14-055 portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'EHPAD d'Athies 55

Arrêté N °2014295-0015 - Arrêté n ° 14-047 portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'EHPAD de Bray sur Somme 60

Arrêté N °2014295-0016 - Arrêté n ° 14-049 portant fermeture totoale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'EHPAD de Moreuil 64

Arrêté N °2014295-0017 - Arrêté n ° 14-056 portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'EHPAD public autonome de Nesle 69
Autre N °2014275-0018 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE 74
Décision N °2014293-0003 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD CRF AMIENS 76
Décision N °2014293-0004 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM AUTISME BRAY SUR SOMME 80
Décision N °2014293-0005 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM ARASSOC BACOUEL SUR SELLE 83
Décision N °2014293-0006 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM ARASSOC HARBONNIERES 86
Décision N °2014295-0018 - Autorisation d'extension de l'IME- SESSAD au fil du temps géré par l'APAJH de la Somme afin de mettre en oeuvre une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants atteints de troubles autistiques ou de troubles envahissants du développement 89
Décision N °2014295-0019 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP CH Abbeville 93
Décision N °2014295-0021 - décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP CHU AMIENS 97
Décision N °2014295-0022 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de IME CRF AMIENS 101
Décision N °2014295-0023 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM EPISSOS POIX DE PICARDIE 105
Décision N °2014295-0024 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de SAMSAH POLYGONE AMIENS 108

Préfecture de la Somme

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014290-0004 - Arrêté du 17 octobre 2014 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme 111

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0020

signé par
Préfet région Haute Normandie

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
DIVERS
Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord

réglementation de la pêche de la coquille Saint- Jacques "hors Baie de Seine" campagne 2014-2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 22 octobre 2014

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 88 / 2014

Portant modification de l'arrêté n° 80/2014 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2014-2015

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R. 231-39 ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 relatif aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté n°80/2014 du 30 septembre 2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2014-2015

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale du secteur Manche Est réunie le 9 septembre 2014 ;

VU les capacités actuelles d'analyse des prélèvements par le laboratoire de Caen ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la réglementation professionnelle de la pêche de la coquille saint-jacques à la problématique des fermetures de zones de pêche pour raisons sanitaires exprimée dans la délibération du bureau n°B66/2014 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 21 octobre 2014,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:modification de l'article 3 de l'arrêté n°80/82014

L'article 3 de l'arrêté n°80/2014 susvisé est ainsi modifié :

« Dans les zones telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du samedi à 24h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement : la pêche est interdite à partir **du samedi à 24h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du samedi à 24h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg :la pêche est interdite. »

Article 2 : modification de l'article 8 de l'arrêté n°80/2014

Le troisième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté n°80/2014 susvisé est ainsi modifié :

« A compter du 23 octobre 2014 à 0h00, les navires sont autorisés à effectuer :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale par débarquement dans la limite des conditions d'exploitation		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg

»

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au Directeur interrégional

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais
Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne
OP
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
Fédérations de pêche de loisir
Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014293-0002

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 20 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de CRA CHU Amiens

DECISION TARIFAIRE N° 516 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CRA CHU AMIENS - 800015398

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 20/12/2006 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CRA CHU AMIENS (800015398) sise 4, R GRENIER ET BERNARD, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée CHU AMIENS (800000044) ;

VU la décision tarifaire initiale n°93 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CRA CHU AMIENS - 800015398.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 519 684.48 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRA CHU AMIENS (800015398) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 546.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 057.63
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 080.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	519 684.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	519 684.48
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	519 684.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 307.04 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME.

ARTICLE 5 La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU AMIENS» (800000044) et à la structure dénommée CRA CHU AMIENS (800015398).

Fait à Amiens, le 20 OCT. 2014

Le directeur général
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0004

signé par
Président Conseil Général de la Somme
Directeur Général ARS Picardie

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-152 portant extension de la capacitré de l'EHPAD d'Acheux en amiénois pour la mise en oeuvre de 4 places d'accueil de jour supplémentaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_052

Objet : Arrêté portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Acheux-en-Amiénois, géré par l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois, pour la mise en œuvre de quatre places d'accueil de jour supplémentaires.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Somme en date du 10 mai 1996, autorisant l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois à 10 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en EHPAD de la Résidence « le Domaine » à Acheux-en-Amiénois pour une capacité de 13 places, dont 2 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 30 janvier 2008, pris après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, autorisant l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Acheux-en-Amiénois à 29 places, pour la mise en œuvre d'une place d'hébergement permanent et six places d'accueil de jour supplémentaires ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 31 mars 2010, pris après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, autorisant l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Acheux-en-Amiénois de 29 à 36 places, pour la mise en œuvre d'une place d'hébergement permanent et six places d'accueil de jour supplémentaires ;

Vu la demande d'extension en date du 13 mai 2014 présentée par le représentant légal de l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour et d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois est autorisée à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Acheux-en-Amiénois, afin de mettre en œuvre quatre places d'accueil de jour supplémentaires, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Acheux-en-Amiénois est portée à 40 places se décomposant comme suit : 16 places d'hébergement permanent, dont 12 places destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ; 12 places d'accueil de jour, 4 places d'accueil de nuit et 8 places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 178 6

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 335 2
Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite
Code mode de financement : 21 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel HAS

Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	4
Nouvelle capacité autorisée :	4
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	12
Nouvelle capacité autorisée :	12
Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	8
Nouvelle capacité autorisée :	12
Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	12 (dont 4 places d'accueil de nuit)
Nouvelle capacité autorisée :	12 (dont 4 places d'accueil de nuit)

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général de la Somme et par délégation, la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0005

signé par
Président Conseil Général de la Somme
Directeur Général ARS Picardie

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-050 portant extension de la capacité de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Doullens, pour la mise en oeuvre d'une place d'accueil de jour supplémentaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_050

Objet : Arrêté portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Doullens, pour la mise en œuvre d'une place d'accueil de jour supplémentaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 2 mars 2004 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite de Doullens pour une capacité de 80 places ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 1er décembre 2005 autorisant le centre hospitalier de Doullens à étendre la capacité de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 à 86 places, afin de créer

cinq places d'accueil de jour et une place d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Doullens entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1er janvier 2008, arrêté en conséquence duquel la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier de Doullens a été portée à 133 places, dont cinq places d'accueil de jour et une place d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 17 février 2009 autorisant le centre hospitalier de Doullens à étendre la capacité de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 86 places à 133 places par transformation de 47 places d'USLD, dont 1 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

Vu la demande d'extension en date du 2 juillet 2014 présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Doullens ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, soit six places pour un accueil de jour organisé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le centre hospitalier de Doullens est autorisé à étendre la capacité de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, afin de mettre en œuvre une place d'accueil de jour supplémentaire, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est portée à 134 places, dont 6 places d'accueil de jour et une place d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 006 6

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 765 0
Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite

Code mode de financement :	20 – DGARS-PCG mixte EHPAD global HAS
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	127
Nouvelle capacité autorisée :	127

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	5
Nouvelle capacité autorisée :	6

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	1
Nouvelle capacité autorisée :	1

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général de la Somme et par délégation, la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0006

signé par
Directeur Général ARS Picardie
Président Conseil Général de la Somme

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-054 portant extension de la capacité de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Ham, pour la mise en oeuvre de 9 places d'accueil de jour seupplémentaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_054

Objet : Arrêté portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Ham, pour la mise en œuvre de neuf places d'accueil de jour supplémentaires.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 17 mai 2002, pris après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite d'une capacité de 93 places gérée par le centre hospitalier de Ham ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 1er août 2005, autorisant le centre hospitalier de Ham à étendre la capacité de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 93 à 97 places, afin de créer trois places d'accueil de jour et une place d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Ham entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1er janvier 2009, arrêté en conséquence duquel la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier de Ham a été portée à 127 places, dont trois places d'accueil de jour et une place d'hébergement temporaire ;

Vu le projet, en date du 1er octobre 2014, présenté par les représentants légaux des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Nesle, Athies et Ham, portant transfert des autorisations d'accueil de jour détenues par ces établissements au bénéfice du centre hospitalier de Ham et demande d'extension supplémentaire de quatre places afin de mettre en œuvre un accueil de jour itinérant de douze places organisé entre leurs établissements ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, soit six places pour un accueil de jour organisé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le centre hospitalier de Ham est autorisé à étendre la capacité de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, afin de mettre en œuvre neuf places d'accueil de jour supplémentaires, à compter du 1er novembre 2014.

Article 2 : L'accueil de jour géré par le centre hospitalier de Ham, d'une capacité totale de 12 places, sera mis en œuvre de manière itinérante, au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ayant conclu une convention à cet effet avec le titulaire de l'autorisation.

Article 3 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Ham est portée à 136 places, dont 12 places d'accueil de jour et une place d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 4 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 007 7

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 621 5
Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite
Code mode de financement : 21 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel HAS

Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée : 123
Nouvelle capacité autorisée : 123

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 3
Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 1
Nouvelle capacité autorisée : 1

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général
de la Somme et par délégation,
la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0007

signé par
Directeur Général ARS Picardie
Président Conseil Général de la Somme

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-043 portant extension de la capacité de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Péronne, por la mise en oeuvre d'une place d'accueil de jour supplémentaire.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_043

Objet : Arrêté portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Péronne, pour la mise en œuvre d'une place d'accueil de jour supplémentaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 29 août 2002 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite du Centre hospitalier de Péronne pour une capacité de 133 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 19 décembre 2005 autorisant le centre hospitalier de Péronne à étendre la capacité de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 133 à 138 places, afin de créer

un accueil de jour de cinq places destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Péronne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1er janvier 2010, arrêté en conséquence duquel la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier de Péronne a été portée à 168 places, dont cinq places d'accueil de jour ;

Vu la demande d'extension en date du 17 octobre 2013 présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Péronne ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le centre hospitalier de Péronne est autorisé à étendre la capacité de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, afin de mettre en œuvre une place d'accueil de jour supplémentaire, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est portée à 169 places, dont 6 places d'accueil de jour destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 009 3

Numéro FINESS de l'établissement 1 (ET) : 80 000 416 0

Code catégorie d'établissement :	200 – Maison de retraite
Code mode de financement :	20 – DGARS-PCG mixte EHPAD global HAS
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	133
Nouvelle capacité autorisée :	133

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	5
Nouvelle capacité autorisée :	6

Numéro FINESS de l'établissement 2 (ET) : 80 000 618 1

Code catégorie d'établissement :	200 – Maison de retraite
Code mode de financement :	20 – DGARS-PCG mixte EHPAD global HAS

Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	30
Nouvelle capacité autorisée :	30

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général de la Somme et par délégation, la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0009

signé par
Directeur Général ARS Picardie
Président Conseil Général de la Somme

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-051 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Conty, géré par l'ARASSOC, por la mise en oeuvre d'une place d'accueil de jour seupplémentaire

ars Agence Régionale de Santé Picardie

somme LE CONSEIL GÉNÉRAL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_051

Objet : Arrêté portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Conty, géré par l'association régionale d'action sanitaire, sociale et culturelle Picardie (ARASSOC), pour la mise en œuvre d'une place d'accueil de jour supplémentaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 18 décembre 2001 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite de Conty pour une capacité de 103 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 1er décembre 2005 autorisant l'association régionale d'action sanitaire, sociale et culturelle Picardie (ARASSOC) à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Conty de 103 à 108 places, afin de créer un accueil de jour de cinq places destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande d'extension en date du 31 octobre 2013 présentée par le représentant légal de l'association régionale d'action sanitaire, sociale et culturelle Picardie (ARASSOC) ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, soit six places pour un accueil de jour organisé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour et d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'association régionale d'action sanitaire, sociale et culturelle Picardie (ARASSOC) est autorisée à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Conty, afin de mettre en œuvre une place d'accueil de jour supplémentaire, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Conty est portée à 109 places, dont 6 places d'accueil de jour destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 124 0

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	80 000 076 2
Code catégorie d'établissement :	200 – Maison de retraite
Code mode de financement :	21 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel HAS
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	103
Nouvelle capacité autorisée :	103

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	5
Nouvelle capacité autorisée :	6

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général
de la Somme et par délégation,
la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0010

signé par
Directeur Général ARS Picardie
Président Conseil Général de la Somme

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-053 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Domart en Ponthieu, pour la mise en oeuvre de 4 places d'accueil de jour supplémentaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_053

Objet : Arrêté portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Domart-en-Ponthieu, pour la mise en œuvre de quatre places d'accueil de jour supplémentaires.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du Président du conseil général de la Somme en date du 21 décembre 2001 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite de Domart-en-Ponthieu pour une capacité de 50 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 1er décembre 2005 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Domart-en-Ponthieu à étendre sa capacité de 50 à 52 places, afin de créer un accueil de jour de deux places destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande d'extension présentée en date du 12 mai 2014 par le représentant légal de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Domart-en-Ponthieu ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, soit six places pour un accueil de jour organisé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Domart-en-Ponthieu est autorisé à étendre sa capacité, afin de mettre en œuvre quatre places d'accueil de jour supplémentaires, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Domart-en-Ponthieu est portée à 56 places, dont 6 places d'accueil de jour destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 109 1

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 230 5

Code catégorie d'établissement :	200 – Maison de retraite
Code mode de financement :	21 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel HAS
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	50
Nouvelle capacité autorisée :	50
Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	2
Nouvelle capacité autorisée :	6

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général
de la Somme et par délégation,
la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0011

signé par
Directeur Général ARS Picardie
Président Conseil Général de la Somme

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-048 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Fouilloy, pour la mise en oeuvre de 2 places d'accueil de jour supplémentaires.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_048

Objet : Arrêté portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Fouilloy, pour la mise en œuvre de deux places d'accueil de jour supplémentaires.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite Hippolyte Noiret de Fouilloy pour une capacité de 113 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 17 janvier 2003 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Fouilloy à étendre sa capacité de 113 à 118 places, afin de créer un accueil de jour de cinq places destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 30 janvier 2008 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Fouilloy à étendre sa capacité de 118 à 142 places dont 5 places d'accueil de jour et deux unités de 12 places d'hébergement complet dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande d'extension présentée en date du 21 juin 2013 par le représentant légal de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Fouilloy ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, soit six places pour un accueil de jour organisé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Fouilloy est autorisé à étendre sa capacité, afin de mettre en œuvre deux places d'accueil de jour supplémentaires, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Fouilloy est portée à 144 places, dont 7 places d'accueil de jour destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 110 9

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 231 3

Code catégorie d'établissement :	200 – Maison de retraite
Code mode de financement :	21 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel HAS
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	113
Nouvelle capacité autorisée :	113

Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	24
Nouvelle capacité autorisée :	24

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	5
Nouvelle capacité autorisée :	7

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général de la Somme et par délégation, la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0012

signé par
Directeur Général ARS Picardie
Président Conseil Général de la Somme

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-044 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Friville Escarbotin, pour la mise en oeuvre d'une place d'accueil de jour supplémentaire et la création d'une place d'hébergement temporaire.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_044

Objet : Arrêté portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Friville-Escarbotin, géré par l'association « Résidence Joseph Petit », pour la mise en œuvre d'une place d'accueil de jour supplémentaire et la création d'une place d'hébergement temporaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Somme en date du 19 avril 1995 autorisant l'association « Résidence Joseph Petit » à étendre la capacité de son établissement de 54 à 67 places ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite privée de Friville-Escarbotin pour une capacité de 67 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 17 janvier 2003 autorisant l'association « Résidence Joseph Petit » à étendre la capacité de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 67 à 72 places, afin de créer un accueil de jour de cinq places destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 22 juillet 2004, pris après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, autorisant l'association « Résidence Joseph Petit » à étendre la capacité de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 72 à 90 places ;

Vu la demande d'extension en date du 24 juillet 2014 présentée par le représentant légal de l'association « Résidence Joseph Petit » ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour et d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'association « Résidence Joseph Petit » est autorisée à étendre la capacité de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Friville-Escarbotin, afin de mettre en œuvre une place d'accueil de jour supplémentaire et de créer une place d'hébergement temporaire, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est portée à 92 places, dont 6 places d'accueil de jour destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et une place d'hébergement temporaire destinée à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 098 6

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 075 4
Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite
Code mode de financement : 21 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel HAS

Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	85
Nouvelle capacité autorisée :	85

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	5
Nouvelle capacité autorisée :	6

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	0
Nouvelle capacité autorisée :	1

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général de la Somme et par délégation, la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0013

signé par
Directeur Général ARS Picardie
Président Conseil Général de la Somme

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-045 portant suppression d'une place d'accueil de jour et transformation de deux places d'accueil de jour en deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Korian Samarobriva à Amiens

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_045

Objet : Arrêté portant suppression d'une place d'accueil de jour et transformation de deux places d'accueil de jour en deux places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Samarobriva », sis à Amiens, géré par la S.A.S. Medotels

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite « Les Villandières », sis à Amiens, pour une capacité de 85 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 1er août 2005 autorisant l'EHPAD « Les Villandières », sis à Amiens, à créer une place d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 19 décembre 2005 autorisant l'E.U.R.L. Medotels à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Villandières », sis à Amiens, de 86 à 88 places, afin de créer deux places d'accueil de jour supplémentaires destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande de transformation en date du 11 octobre 2010 de trois places d'accueil de jour en deux places d'hébergement temporaire présentée par le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Samarobriva » (ex « Les Villandières ») ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : La S.A.S. Medotels est autorisée à transformer, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Samarobriva » sis à Amiens, deux places d'accueil de jour en deux places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et une place d'accueil de jour est fermée totalement et définitivement, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Samarobriva » est portée à 87 places, dont 2 places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette transformation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 25 001 565 8

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	80 001 047 2
Code catégorie d'établissement :	200 – Maison de retraite
Code mode de financement :	25 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel hébergement libre
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	85
Nouvelle capacité autorisée :	85

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	3
Nouvelle capacité autorisée :	0

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	0
Nouvelle capacité autorisée :	2

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général de la Somme et par délégation, la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0014

signé par
Directeur Général ARS Picardie
Président Conseil Général de la Somme

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-055 portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'EHPAD d'Athies

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_055

Objet : Arrêté portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome d'Athies.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-16et suivants ; D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 14 novembre 2001, pris après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite publique autonome d'une capacité de 60 places sise à Athies ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 17 janvier 2003 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Athies à étendre sa capacité de 60 à 63 places, afin de créer un accueil de jour de trois places destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du président du conseil général de la Somme en date du 15 septembre 2010, pris après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Athies à étendre sa capacité de 63 à 87 places, afin de mettre en œuvre deux unités d'hébergement permanent de douze places chacune dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le projet, en date du 1er octobre 2014, présenté par les représentants légaux des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Nesle, Athies et Ham, portant transfert des autorisations d'accueil de jour détenues par ces établissements au bénéfice du centre hospitalier de Ham et demande d'extension supplémentaire de quatre places afin de mettre en œuvre un accueil de jour itinérant de douze places organisé entre leurs établissements ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, « la capacité minimale en accueil de jour est fixée [...] à six places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un [établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes] » ;

Considérant qu'au sens du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, les établissements autorisés à mettre en œuvre un accueil de jour disposaient d'un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, soit jusqu'au 30 septembre 2014, pour se conformer aux capacités minimales mentionnées à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Athies n'est pas conforme à la capacité minimale requise ;

Considérant qu'au terme du délai susmentionné, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Nesle, Athies et Ham ont souhaité se mettre en conformité au regard des dispositions de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre d'un projet de coopération, en sollicitant le transfert de leurs autorisations d'accueil de jour au bénéfice du centre hospitalier de Ham et une extension supplémentaire de quatre places afin de mettre en œuvre un accueil de jour itinérant de douze places organisé entre leurs établissements ;

Considérant qu'au sens de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, les autorités qui ont délivré une autorisation sont fondées à prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables ne sont pas respectées ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de jour de 3 places organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Athies est fermé totalement et définitivement, à compter du 1er novembre 2014.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Athies est fixée à 84 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Ce retrait d'autorisation sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 099 4

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 077 0
Code catégorie d'établissement : 200 – Maison de retraite
Code mode de financement : 21 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel HAS

Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	60
Nouvelle capacité autorisée :	60

Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	24
Nouvelle capacité autorisée :	24

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	3
Nouvelle capacité autorisée :	0

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 5 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général de la Somme et par délégation, la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_047

Objet : Arrêté portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Bray-sur-Somme.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-16 ; D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite de Bray-sur-Somme pour une capacité de 75 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 30 avril 2004 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Bray-sur-Somme à étendre sa capacité de 75 à 77 places, afin de créer un accueil de jour de deux places destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 25 juin 2009 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public

autonome de Bray-sur-Somme à étendre sa capacité de 77 à 87 places, dont 2 places au titre de l'accueil de jour ;

Vu la demande en date du 21 juin 2013 de transfert des places d'accueil de jour susvisées et des moyens de fonctionnement correspondants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Fouilloy, présentée par le représentant légal des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics autonomes de Bray-sur-Somme et de Fouilloy ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, « la capacité minimale en accueil de jour est fixée [...] à six places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un [établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes] » ;

Considérant qu'au sens du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, les établissements autorisés à mettre en œuvre un accueil de jour disposaient d'un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret pour se conformer aux capacités minimales mentionnées à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Bray-sur-Somme n'est pas conforme à la capacité minimale requise ;

Considérant qu'au terme du délai susmentionné, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Bray-sur-Somme n'est pas en mesure de se mettre en conformité au regard des dispositions de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles et renonce à maintenir une activité d'accueil de jour en son sein ;

Considérant qu'au sens de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, les autorités qui ont délivré une autorisation sont fondées à prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables ne sont pas respectées ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de jour d'une capacité de 2 places organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Bray-sur-Somme est fermé totalement et définitivement, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Bray-sur-Somme est fixée à 85 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Ce retrait d'autorisation sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 093 7

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 065 5

Code catégorie d'établissement :	200 – Maison de retraite
Code mode de financement :	21 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel HAS
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	73
Nouvelle capacité autorisée :	73

Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	12
Nouvelle capacité autorisée :	12
Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	2
Nouvelle capacité autorisée :	0
Code discipline d'équipement :	961 – Pôles d'activité et de soins adaptés
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 5 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général de la Somme et par délégation, la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0016

signé par
Directeur Général ARS Picardie
Président Conseil Général de la Somme

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-049 portant fermeture totoale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'EHPAD de Moreuil

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_049

Objet : Arrêté portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Moreuil.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-16 ; D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite de Moreuil pour une capacité de 80 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 19 décembre 2005 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Moreuil à étendre sa capacité de 80 à 83 places, afin de créer une place d'accueil de jour et deux places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 22 décembre 2008 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Moreuil à étendre sa capacité de 83 à 90 places ;

Vu la demande de l'EHPAD de Moreuil en date du 22 septembre 2014 de transformation d'une place d'accueil de jour en une place d'hébergement permanent ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, « la capacité minimale en accueil de jour est fixée [...] à six places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un [établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes] » ;

Considérant qu'au sens du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, les établissements autorisés à mettre en œuvre un accueil de jour disposaient d'un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, soit jusqu'au 30 septembre 2014, pour se conformer aux capacités minimales mentionnées à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Moreuil n'est pas conforme à la capacité minimale requise ;

Considérant qu'au terme du délai susmentionné, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Moreuil n'est pas en mesure de se mettre en conformité au regard des dispositions de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles et renonce à maintenir une activité d'accueil de jour en son sein ;

Considérant qu'au sens de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, les autorités qui ont délivré une autorisation sont fondées à prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables ne sont pas respectées ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Moreuil est fermé totalement et définitivement, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Moreuil est fixée à 89 places, dont deux places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Ce retrait d'autorisation sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 091 1

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 063 0

Code catégorie d'établissement :	200 – Maison de retraite
Code mode de financement :	21 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel HAS
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	75
Nouvelle capacité autorisée :	75
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	12
Nouvelle capacité autorisée :	12

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	1
Nouvelle capacité autorisée :	0

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	2
Nouvelle capacité autorisée :	2

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 5 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général de la Somme et par délégation, la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014295-0017

signé par
Directeur Général ARS Picardie
Président Conseil Général de la Somme

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté n ° 14-056 portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'EHPAD public autonome de Nesle

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_056

Objet : Arrêté portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Nesle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-16 et suivants ; D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 14 décembre 2001, pris après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite publique autonome d'une capacité de 100 places sise à Nesle ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 17 janvier 2003 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Nesle à étendre sa capacité de 100 à 107 places, afin de créer deux places d'accueil de jour et cinq places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le projet, en date du 1er octobre 2014, présenté par les représentants légaux des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Nesle, Athies et Ham, portant transfert des autorisations d'accueil de jour détenues par ces établissements au bénéfice du centre hospitalier de Ham et demande d'extension supplémentaire de quatre places afin de mettre en œuvre un accueil de jour itinérant de douze places organisé entre leurs établissements ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, « la capacité minimale en accueil de jour est fixée [...] à six places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un [établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes] » ;

Considérant qu'au sens du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, les établissements autorisés à mettre en œuvre un accueil de jour disposaient d'un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, soit jusqu'au 30 septembre 2014, pour se conformer aux capacités minimales mentionnées à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Nesle n'est pas conforme à la capacité minimale requise ;

Considérant qu'au terme du délai susmentionné, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Nesle, Athies et Ham ont souhaité se mettre en conformité au regard des dispositions de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre d'un projet de coopération, en sollicitant le transfert de leurs autorisations d'accueil de jour au bénéfice du centre hospitalier de Ham et une extension supplémentaire de quatre places afin de mettre en œuvre un accueil de jour itinérant de douze places organisé entre leurs établissements ;

Considérant qu'au sens de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, les autorités qui ont délivré une autorisation sont fondées à prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables ne sont pas respectées ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de jour de 2 places organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Nesle est fermé totalement et définitivement, à compter du 1er novembre 2014.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Nesle est fixée à 105 places, dont cinq places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Ce retrait d'autorisation sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 097 8

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 074 7

Code catégorie d'établissement :	200 – Maison de retraite
Code mode de financement :	21 – DGARS-PCG mixte EHPAD partiel HAS
Code discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :	100
Nouvelle capacité autorisée :	100

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	2
Nouvelle capacité autorisée :	0

Code discipline d'équipement :	657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée :	5
Nouvelle capacité autorisée :	5

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 5 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil général de la Somme et par délégation, la Vice-Présidente,

Catherine QUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Autre n °2014275-0018

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 02 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Agence Régionale de Santé Picardie

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Lysiane MARCELLE

Chef des Services Financiers-Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général : Sylvie POYELLE, Adjointe au CSF-AC demeurant à Amiens-18 rue François Villon.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, les services financiers de l'A.R.S. Picardie, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

En conséquence, lui donner pouvoir de tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion des services financiers-agence comptable de l'A.R.S. Picardie entendant ainsi transmettre à Sylvie POYELLE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui luis sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente déclaration sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le deux octobre deux mille quatorze.

Le Mandant,

Lysiane MARCELLE

Le Mandataire, (1)

"Bon pour pouvoir"

Sylvie POYELLE

(1) :faire précéder de « Bon pour pouvoir »

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014293-0003

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 20 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD CRF AMIENS

DECISION TARIFAIRE N° 499 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD CRF AMIENS - 800016461

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 27/12/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CRF AMIENS (800016461) sise 287, R DE PARIS, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

VU la décision tarifaire initiale n°82 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD CRF AMIENS - 800016461.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 779 366.45 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CRF AMIENS (800016461) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 813.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 198.58
	- dont CNR	5 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 918.42
	- dont CNR	2 458.33
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	810 930.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	779 366.45
	- dont CNR	7 758.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 564.48
	TOTAL Recettes	810 930.93

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 947.20 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME.

ARTICLE 5 La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRF AMIENS (800016461).

Fait à Amiens, le 20 OCT. 2014

Le directeur général
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014293-0004

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 20 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM AUTISME BRAY SUR SOMME

DECISION TARIFAIRE N° 515 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2014 DE

FAM AUTISME80 BRAY-SUR-SOMME - 800016818

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 23/06/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM AUTISME80 BRAY-SUR-SOMME (800016818) sis 0, AV GEORGES DUHAMEL, 80340, BRAY-SUR-SOMME et géré par l'entité dénommée ASS AUTISME PICARDIE 80 (800016800) ;

VU la décision tarifaire initiale n°85 en date du 24/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM AUTISME80 BRAY-SUR-SOMME - 800016818

DECIDE

ARTICLE 1 ER — Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 621 132.59 € ;

ARTICLE 2 — La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 51 761.05 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 — La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME.

ARTICLE 5 — La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS AUTISME PICARDIE 80» (800016800) et à la structure dénommée FAM AUTISME80 BRAY-SUR-SOMME (800016818).

Fait à Amiens, le 20 OCT. 2014

Le directeur général
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014293-0005

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 20 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM ARASSOC BACOUEL SUR SELLE

DECISION TARIFAIRE N° 512 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2014 DE

FAM ARASSOC BACOUEL-SUR-SELLE - 800016792

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 23/06/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ARASSOC BACOUEL-SUR-SELLE (800016792) sis 20, R DU CHÂTEAU, 80480, BACOUEL-SUR-SELLE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARASSOC (800001240) ;

VU la décision tarifaire initiale n°88 en date du 24/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM ARASSOC BACOUEL-SUR-SELLE - 800016792

DECIDE

ARTICLE 1 ER — Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 458 298.90 € ;

ARTICLE 2 — La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 38 191.58 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 — La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME.

ARTICLE 5 — La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARASSOC» (800001240) et à la structure dénommée FAM ARASSOC BACOUEL-SUR-SELLE (800016792).

Fait à Amiens, le 20 OCT. 2014

La Directrice Générale Adjointe

Le directeur général

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014293-0006

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 20 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM ARASSOC HARBONNIERES

DECISION TARIFAIRE N° 511 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2014 DE

FAM ARASSOC HARBONNIÈRES - 800011389

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 03/02/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ARASSOC HARBONNIÈRES (800011389) sis 2, R DE MESMY, 80131, HARBONNIERES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARASSOC (800001240) ;

VU la décision tarifaire initiale n°197 en date du 24/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM ARASSOC HARBONNIÈRES - 800011389

DECIDE

ARTICLE 1 ER — Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 870 902.52 € ;

ARTICLE 2 — La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 72 575.21 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 — La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME.

ARTICLE 5 — La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARASSOC» (800001240) et à la structure dénommée FAM ARASSOC HARBONNIÈRES (800011389).

Fait à Amiens, le 20 OCT. 2014

La Directrice Générale Adjointe
Le directeur général

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014295-0018

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Autorisation d'extension de l'IME- SESSAD au fil du temps géré par l'APAJH de la Somme afin de mettre en oeuvre une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants atteints de troubles autistiques ou de troubles envahissants du développement

Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_14_058

Objet : autorisation d'extension de l'IME-SESSAD *Au fil du temps* géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de la Somme, afin de mettre en œuvre une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants atteints de troubles autistiques ou de troubles envahissants du développement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006, pris après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, autorisant l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de la Somme à créer sur la métropole d'Amiens un institut médico-éducatif de 18 places et un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 20 places pour enfants et adolescents autistes ;

Vu la demande d'autorisation d'extension présentée par le représentant légal de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de la Somme ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles de services d'éducation spéciale et de soins à domicile dédiées à la mise en œuvre d'unités d'enseignement en école maternelle pour enfants atteints de troubles autistiques ou de troubles envahissants du développement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet répond aux recommandations de bonnes pratiques édictées par la haute autorité de santé et par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de la Somme est autorisée à étendre la capacité de l'IME-SESSAD *Au fil du temps*, sis à Pont-de-Metz, de sept places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile, afin de mettre en œuvre une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants de trois à six ans atteints de troubles autistiques ou de troubles envahissants du développement, à compter du 3 novembre 2014.

Article 2 : La capacité autorisée de l'IME-SESSAD *Au fil du temps* est fixée à 45 places, dont 18 en institut médico-éducatif et 27 en service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	80 001 765 9
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	80 001 327 8
Code catégorie d'établissement :	182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code mode financement :	05 – ARS – médico-social
Code discipline d'équipement :	319 – éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 – prestations en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	437 – autistes
Ancienne capacité autorisée :	20 places
Nouvelle capacité autorisée :	27 places

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014295-0019

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP CH Abbeville

DECISION TARIFAIRE N° 533 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU CAMSP CH ABBEVILLE - 800009508

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

Le Président du Conseil Général SOMME

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 15/04/1991 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH ABBEVILLE (800009508) sis 43, R DE L'ISLE, 80142, ABBEVILLE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (800000028) ;

VU la décision tarifaire initiale n°96 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP CH ABBEVILLE - 800009508.

DECIDENT

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 338 611.05€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH ABBEVILLE (800009508) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 311.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 043.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 256.00
	- dont CNR	39 920.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	338 611.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	338 611.05
	- dont CNR	39 920.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	338 611.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 59 737.77 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 278 873.28 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 23 239.44 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6 La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie et le président du conseil général SOMME sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE» (800000028) et à la structure dénommée CAMSP CH ABBEVILLE (800009508).

22 OCT. 2014
Fait à Amiens, le

Le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014295-0021

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP CHU AMIENS

DECISION TARIFAIRE N° 637 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU CAMSP CHU AMIENS - 800008690

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

Le Président du Conseil Général SOMME

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 01/07/1987 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CHU AMIENS (800008690) sis 0, PL VICTOR PAUCHET, 80054, AMIENS et géré par l'entité dénommée CHU AMIENS (800000044) ;

VU la décision tarifaire initiale n°95 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP CHU AMIENS - 800008690.

DECIDENT

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 600 890.30€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CHU AMIENS (800008690) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 142.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 301.12
	- dont CNR	8 647.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 446.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	600 890.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 890.30
	- dont CNR	8 647.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	600 890.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 118 447.76 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 482 442.54 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 40 203.54 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6 La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie et le président du conseil général SOMME sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU AMIENS» (800000044) et à la structure dénommée CAMSP CHU AMIENS (800008690).

22 OCT. 2014

Fait à Amiens, le

Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014295-0022

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de IME CRF AMIENS

DECISION TARIFAIRE N° 520 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME CRF AMIENS - 800000291

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 15/02/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CRF AMIENS (800000291) sise 287, R DE PARIS, 80000, AMIENS et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

VU la décision tarifaire initiale n°59 en date du 24/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME CRF AMIENS - 800000291

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CRF AMIENS (800000291) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	655 924.82
	- dont CNR	111 302.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 703 558.52
	- dont CNR	24 772.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 200.65
	- dont CNR	81 169.69
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 695 683.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 577 345.99
	- dont CNR	217 243.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 338.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	75 000.00
	TOTAL Recettes	3 695 683.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME CRF AMIENS (800000291) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	190.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME.

ARTICLE 5 La Directrice Générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée IME CRF AMIENS (800000291).

22 OCT. 2014

Fait à Amiens, le

Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014295-0023

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM EPISSOS POIX DE PICARDIE

DECISION TARIFAIRE N° 635 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2014 DE

FAM EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800014409

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 29/01/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800014409) sis 10, R EDMOND RANDOUIN, 80290, POIX-DE-PICARDIE et géré par l'entité dénommée ETAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;

VU la décision tarifaire initiale n°87 en date du 24/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800014409

DECIDE

ARTICLE 1 ER — Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 746 726.48 € ;

ARTICLE 2 — La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 62 227.21 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 — La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME.

ARTICLE 5 — La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME» (800017352) et à la structure dénommée FAM EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800014409).

22 OCT. 2014

Fait à Amiens, le

Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2014295-0024

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 22 Octobre 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de SAMSAH POLYGONE AMIENS

DECISION TARIFAIRE N° 514 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2014 DE

SAMSAH POLYGONE AMIENS - 800017972

Le Directeur Général de l'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 07/10/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH POLYGONE AMIENS (800017972) sis 47, R DE DOULLENS, 80000, AMIENS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE POLYGONE (800001349) ;

VU la décision tarifaire initiale n°89 en date du 24/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SAMSAH POLYGONE AMIENS - 800017972

DECIDE

ARTICLE 1 ER — Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 174 878.93 € ;

ARTICLE 2 — La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 14 573.24 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut BourgeoisC.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 — La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SOMME.

ARTICLE 5 — La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE POLYGONE» (800001349) et à la structure dénommée SAMSAH POLYGONE AMIENS (800017972).

22 OCT. 2014

Fait à Amiens, le

Le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014290-0004

signé par
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme

le 17 Octobre 2014

Préfecture de la Somme
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté du 17 octobre 2014 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

La préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale
de la cohésion sociale
Arrêté du 17/10/2014 fixant
la liste des médecins agréés
du département de la Somme

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme ;

Vu la demande de candidature du docteur Philippe RENAUX ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er.- La liste des médecins agréés pour le département de la Somme est fixée comme suit :

Spécialistes

MM. les Professeurs :

Jean-Louis DUPAS	Gastro-entérologie	Hôpital Nord – Amiens
Olivier JARDE	Traumatologie Orthopédie	Hôpital Nord – Amiens
Claude KRZISCH	Oncologie-Radiothérapie	Hôpital Sud – Amiens
Jean-Michel MACRON	Neurologie	Hôpital Nord – Amiens
Henri SEVESTRE	Cancérologie	Hôpital Nord – Amiens

Mmes et MM. Les Docteurs :

Claire VASSEUR-MORTEUX	Angiologie	Centre Hospitalier Ham
Jean-Claude QUIRET	Cardiologie	Hôpital Sud – Amiens
Guy ZARKA	Cardiologie	26 rue Millevoye – Amiens
Philippe MAES	Chirurgie Traumatologie orthopédie	Clinique Sainte Isabelle – Abbeville
Jean-Pierre PLACHOT	Chirurgie	Hôpital Nord – Amiens
Philippe RENAUD	Chirurgie orthopédique et traumatique	Clinique Sainte Isabelle – Abbeville
Serge REDEKER	Médecine interne	Centre Hospitalier Abbeville
Marie DECOURCELLE-LOEUILLET	Médecine légale et sociale	Hôpital Nord – Amiens
Cécile MANAOUIL	Médecine légale et sociale	Hôpital Nord – Amiens
Diane DUPUY	Neurologie	Hôpital Nord – Amiens
Jean-François ROUTIER	ORL	Polyclinique – Amiens
Jean-Luc FARGES	Ophtalmologie	avenue Paul Claudel – Amiens
Olivier LELEUX	Ophtalmologie	133 rue Alexandre Dumas – Amiens
Christian DEFOUILLOY	Pneumologie	Hôpital Sud – Amiens
Alain HERMANT	Pneumologie	16 rue Fernel – Amiens
Didier DELGRANGE	Psychiatrie	Centre Hospitalier Abbeville
Olivier DESABLIN	Psychiatrie	3 rue Debray – Amiens
Christine DUVAL	Psychiatrie	13 place Alphonse Fiquet – Amiens
Pierre GLOUZMANN	Psychiatrie	Centre hospitalier Philippe Pinel
Manar KSRA-HADDAD Manar	Psychiatrie	Centre hospitalier de Montdidier- MAS Philippe Pinel
Christian LECERCLE	Psychiatrie	Centre saint Fuscien – Amiens
Luc MARGAT	Psychiatrie	Centre hospitalier Péronne
Ludovic PETIT	Psychiatrie	13 place Alphonse Fiquet - Amiens
Laure SAUVAGE	Psychiatrie	2 avenue d'Irlande - Amiens
Edouard TEBOUL	Psychiatrie	5 rue Lamarck – Amiens
Régis REVERT	Radiologie	2 avenue d'Irlande –Amiens
Patrick BOUMIER	Rhumatologie	Polyclinique – Amiens
Hervé COURMONT	Rhumatologie	Polyclinique – Amiens
Dominique DEFRANCE	Rhumatologie	Centre Saint Vincent de Paul Amiens
Franck GRADOS	Rhumatologie	Hôpital Nord – Amiens
Thierry SENLIS	Stomatologie	8 place Saint Michel – Amiens

Généralistes

Mmes et MM. Les Docteurs :

Jean-Marie CLAVERIE	12 quai de la Pointe – Abbeville
Bernard CUNNINGTON	9 bis rue Pados – Abbeville
Pierre SEUNES	27 chaussée d'Hocquet – Abbeville
Arnaud DUBOIS	31 rue de la Poste – Ailly le haut Clocher
Sandrine LEGRAND	20 rue Anicet Godin –Albert
Laëtitia LENGLET	20 rue Anicet Godin – Albert
Valérie AMIARD	CH Pinel-CH Montdider-CH Roye
Pascal ANDRIEUX	123 chaussée Saint Pierre –Amiens
Hervé BERLAND	32 rue des Otages – Amiens
Jean-François CAUET	18 rue Rembault – Amiens
Arnaud CLAISSE	416 route de Rouen – Amiens
Sophie CLERMONT-GAILLARD	31 rue de Turenne – Amiens
Stéphane FOULON	6 Bd Garibaldi – Amiens
Christian FROISSART	319 Bd Bapaume – Amiens
Lydia HOUBRON-BERTRAND	3 place Gambetta – Amiens
Antoine LAUDREN	1 rue Vaquette – Amiens
Jacques LETURQUE	27 rue Léo Lagrange – Amiens
Gilles MARGUERY	171 rue Baudrey – Amiens
Jean-Louis MOULY	124 rue de la 3ème DI – Amiens
Anthony NAKACHE	8 rue Saint Patrice – Amiens
Gilles REVAUX	31 rue de Turenne – Amiens
Jean-François SELLIER	155 route de Rouen – Amiens
Christine VAQUETTE	24 rue Riolan – Amiens
Antoine DEWAZIERES	26 grande rue Ault
Jacques SOUDET	1 rue de Friaucourt – Bourseville
Alain DELOISON	112 rue de Friaucourt – Bourseville
Jean-Pierre GOURDIN	25 ter rue Victor Hugo – Boves
Pierre BOUCHER	5 rue Jean Catelas – Camon
Eric ROUSSEL	5 rue Jean Catelas – Camon
Hervé TAVERNIER	6 avenue Carnot – Cayeux sur Mer
Daniel LEFEVRE	5 grande rue – Combles
Olivier LECOUFLET	12 place du Général de Gaulle – Conty
Lucien-Charles PLE	24 rue du Maréchal Leclerc – Crécy en Ponthieu
Chanmony IN	6 rue André Tempez – Doullens
Jacques BOUCHEZ	56 bis route de St Quentin – Ham
Pierre CHARRIER	3 place de l'église – La Chaussée Tirancourt
Nicolas CAPON	Rue Jean Moulin 80430 Liomer
Pierre SCHMARTZ	12 rue de Conty – Loeuilly
Jean-Pierre LEFEVRE	8 rue Léon Breuval – Mailly Maillet
Didier DELPLANQUE	12 rue de la Ferme – Marcelcave
Louis-Guy ACCARIE	7 rue Aristide Briand – Montdidier
Liliane ACCARIE-FLAMENT	24 avenue Victor Hugo – Montdidier
Christophe CARTON	17 rue Georges Amson - Montdidier
Pierre-Henri DECOURCELLE	Centre Hospitalier de Montdidier
Olivier MAURICE	8 place de la République – Montdidier
Christian TIRET	29 rue veuve Thibauville – Moreuil
Jean CHIDIAC	2 B rue Baillon - Naours
Vincent FERNET	24 place du Général Leclerc - Nesle
Vincent LESAFFRE	8 rue de la caisse d'épargne – Peronne
Daniel DUFOUR	10 route nationale – Pierrepont sur Avre

Pascal BRUANDET	71 route nationale - Pierrepont sur Avre
Patrice NOUGEIN	16 chaussée Thiers – Quevauvillers
Gérard LALOUX	1 rue Robert Bordeux - Pont Rémy
Philippe GAURET	5 Bd du Général Leclerc – Roye
Corinne BELVALETTE	7 rue du Puits – Saint Fuscien
Jean-Louis BOUDERLIQUE	Chemin des fleurs – Saleux
Agnès DEVENDEVILLE	Hôpital Sud – Salouel
Didier LEBLANC	40 rue de Saint Ouen – St Léger les Domart
Philippe LORRIAUX	Rue centrale – Tours en Vimeu
Marc ALBERGE	1 ter rue neuve – Villers Bocage

Article 2.- L'agrément accordé par l'article 1er est valable jusqu'au 1er septembre 2017.

Article 3.- L'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 fixant la liste des médecins agréés est abrogé.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 OCT. 2014
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Didier BELET